



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 47

Réunion du mercredi 21 mai 2026

**Présents : Mrs SAMIR, BENGUIGUI, PERRAT, LE COURT,
Excusés : Mr DJELLAL, DUPRE,**

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

SENIORS

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R1/B

53391845 – PARIS FC 2 / AC HOUILLES 1 du 18/04/2026

53391858 – PARIS FC 2 / FC MONTREUIL 1 du 09/05/2026

53391861 – COURBEVOIE SPORTS 1 / PARIS FC 2 du 16/05/2026

La Commission,

Informe le PARIS FC d'une demande d'évocation formulée par le FC MONTREUIL au motif que sont inscrits sur les feuilles de matches en rubrique dans la partie « banc », un nombre de personnes (5) supérieure à celui autorisé par l'article 13.5 du RSG de la LPIFF, le PARIS FC obtenant ainsi un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,

Demande au PARIS FC de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 27 mai 2026**.

SENIORS – R3/B

53393845 – FC MAISONS ALFORT 1 / FC OZOIR 77. 1 du 19/04/2026

La Commission,

Informe le FC OZOIR 77 d'une demande d'évocation formulée par le FC MAISONS ALFORT sur la participation et la qualification du joueur LUSHIMBA Louis Loic, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC OZOIR 77 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 27 mai 2026**.

SENIORS FUTSAL – R2/B

53404122 – ASC AVICENNE 1 / VECTEUR SPORT 1 du 15/04/2026

Demande d'évocation formulée par VECTEUR SPORTS au motif que M. BENZERROUG Farrouk, dirigeant de l'ASC AVICENNE, non inscrit sur la feuille de match, était présent et a participé de manière active aux fonctions officielles lors de la rencontre en rubrique, notamment l'accueil des équipes et des arbitres et la réalisation des formalités administratives d'avant match, alors qu'il est susceptible d'être sous le coup d'une suspension,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que M. BENZERROUG Farrouk a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles il indique, qu'en tant que Président du club, respecter les obligations liées à sa situation disciplinaire et que bien présent le jour du match, il n'a pas pénétré dans les vestiaires des arbitres, n'a pas accédé dans l'aire du jeu avant, pendant et après la rencontre et n'avoir exercé aucune fonction officielle relevant du déroulement sportif du match,

Considérant que M. FLOCCARI, arbitre du match, déclare, dans sa correspondance en date du 17/05/2026, qu'il a été accueilli par M. BENZERROUG Farrouk, mais que celui-ci n'est pas entré dans les vestiaires des arbitres, qu'il n'a pas pénétré dans l'aire de jeu pendant le match, et qu'il se trouvait dans les tribunes,

Considérant que M. FLOCCARI précise n'avoir pas observé si M. BENZERROUG Farrouk avait donné des consignes à ses joueurs pendant le match et que c'est le capitaine de l'ASC AVICENNE qui a effectué le contrôle des licences et signé la FMI avant et après le match, M. BENZERROUG Farrouk ayant seulement préparé la FMI en amont des signatures,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant les dispositions de l'article 150 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;*
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*

- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Par ces motifs, au vu de ce qui précède, que, même si M. BENZERROUG Farrouk a effectué un acte au nom et pour le compte du club en ayant préparé la FMI avant le match, cette infraction ne peut pas conduire à remettre en cause le résultat de la rencontre,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Inflige une amende de 100 € à l'ASC AVICENNE pour non-respect de l'article 150 susvisé.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

FEUILLES DE MATCHES

U18 – R2/A

53394550 – AC HOUILLES 21 / FC PSG 22 du 12/04/2026

Demande d'évocation formulée par l'ES TRAPPES sur la participation et la qualification du joueur SABRI Rayan, de l'AC HOUILLES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AC HOUILLES a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club reconnaît l'erreur de l'éducateur,

Considérant que le joueur SABRI Dylan a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 25/03/2026, avec date d'effet du 30/03/2026, décision publiée sur FootClubs le 27/03/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 30/03/2026 (date d'effet de la sanction) et le 12/04/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U18 de l'AC HOUILLES évoluant en R2/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le joueur SABRI Rayan était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'AC HOUILLES (-1 point, 0 but) pour en confirmer le gain au FC PSG (3 points, 5 buts),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur SABRI Rayan à compter du lundi 25 mai 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'AC HOUILLES une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AC HOUILLES

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES TRAPPES

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 – R2/A

53394570 – FCM AUBERVILLIERS 21 / VAL YERRES CROSNE 21 du 10/05/2026

Demande d'évocation formulée par l'AC HOUILLES au regard du nombre de joueurs mutés du FCM AUBERVILLIERS,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles à l'AC HOUILLES que le FCM AUBERVILLIERS a été autorisé à utiliser pour son équipe U18 R2, 1 muté supplémentaire par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage (réunion du 28/08/2025), et n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF en ayant inscrit sur la feuille de match que 5 joueurs mutés.

U17 – R2/A

53395514 – JA DRANCY 2 / ES TRAPPES 1 du 17/05/2026

Demande d'évocation formulée par la JA DRANCY sur la participation des joueurs NDAMAMBA BERTIAU Nolhan, NZABA Gabriel et FETTAH Nassim, de l'ES TRAPPES, titulaires d'une licence « MH » alors que le règlement n'en autorise qu'un seul,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Considérant que dans sa demande, la JA DRANCY met en cause la participation et la qualification des NDAMAMBA BERTIAU Nolhan, NZABA Gabriel et FETTAH Nassim, de l'ES TRAPPES, titulaires d'une licence « MH » alors que le règlement n'en autorise qu'un seul,

Considérant que cette mise en cause respecte les conditions de forme et de délais prévues pour une réclamation au sens de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Dit qu'il y lieu de transformer ce courrier du 18/05/2026 en réclamation,

Et demande à l'ES TRAPPES de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 27 mai 2026.**

U17 – R3/F

53396616 – CLAYE SOUILLY 1 / ESPERANCE AULNAYSIENNE 1 du 10/05/2026

La Commission,

Informe CLAYE SOUILLY d'une demande d'évocation formulée par FA LE RAINCY sur la participation et la qualification du joueur DARDE SERGIUS Lenny, susceptible d'être suspendu,

Demande à CLAYE SOUILLY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 27 mai 2026**.

U16 – R2/B

53397408 – AAS SARCELLES 23 / ENT. SANNOIS ST GRATIEN 21 du 10/05/2026

La Commission,

Informe l'AAS SARCELLES d'une demande d'évocation formulée par l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation et la qualification des joueurs AZRINE Noam et NAGUEZ Abdallah, susceptibles d'être suspendus,

Demande à l'AAS SARCELLES de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 27 mai 2026**.

U16 – R3/A

53397532 – ALJ LIMAY 21 / OFC LES MUREAUX 21 du 19/04/2026

La Commission,

Informe l'ALJ LIMAY d'une demande d'évocation formulée par l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation et la qualification du joueur ACHILE Yassine, susceptible d'être suspendu,

Demande à l'ALJ LIMAY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 27 mai 2026**.

U16 – R3/A

53397541 – ALJ LIMAY 21 / ACS CORMEILLAIS 21 du 10/05/2026

Demande d'évocation formulée par l'ACS CORMEILLAIS sur la participation et la qualification du joueur DIENG Mamadou, de l'ALJ LIMAY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ALJ LIMAY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur DIENG Mamadou a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2^{ème} récidive, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 22/04/2026, avec date d'effet du 27/04/2026, décision publiée sur FootClubs le 24/04/2026 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/04/2026 (date d'effet de la sanction) et le 10/05/2026 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U16 de l'ALJ LIMAY évoluant en R3/A n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que le joueur DIENG Mamadou était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il a participé,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation, et donne match perdu par pénalité à l'ALJ LIMAY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'ACS CORMEILLAIS (3 points, 1 but),

Inflige une suspension d'un match ferme au joueur DIENG Mamadou à compter du lundi 25 mai 2026, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à l'ALJ LIMAY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ALJ LIMAY

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ACS CORMEILLAIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FUTSAL – R2/B

53406501 – AFC ILE ST DENIS 21/ MARCOUVILLE CITY CP 21 du 09/05/2026

Demande d'évocation formulée par MARCOUVILLE CITY CP au motif que M. FERHAT Mounir, licencié joueur à l'AFC ILE ST DENIS, non inscrit sur la feuille de match, était présent et a participé de manière active aux fonctions officielles lors de la rencontre en rubrique, notamment l'accueil des équipes et des arbitres et la réalisation des formalités administratives d'avant et d'après match, alors qu'il est susceptible d'être sous le coup d'une suspension,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AFC ILE ST DENIS a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que les dirigeants inscrits sur la feuille de match étaient Mrs BOUKRA Rachid et OUARTI Maati et que M. FERHAT Mounir était dans les tribunes,

Considérant que M. BADIAGA Mamadou, arbitre du match, indique dans son rapport du 17/05/2026, avoir été accueilli par M. FERHAT Mounir qui s'est présenté en tant que coach de l'équipe de l'AFC ILE ST DENIS, que lors du contrôle des licences de MARCOUVILLE CITY CP, réalisé devant les tribunes, M. FERHAT Mounir était derrière le capitaine de son équipe et que c'est seulement lors du contrôle de l'équipe de l'AFC ILE ST DENIS qu'il a constaté l'absence d'inscription de M. FERHAT Mounir sur la feuille de match et qu'il lui a alors demandé de quitter la zone des officiels,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant que M. FERHAT Mounir a été sanctionné de 30 mois ferme de suspension, au titre de sa licence Technique/Régional 2025/2026 en faveur de l'OL NOISY LE SEC, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 19/11/2025, avec date d'effet au 15/10/2025,

Considérant que la Commission Supérieure d'Appel de la FFF, lors de sa réunion du 05/02/2026, a confirmé cette sanction,

Considérant les dispositions de l'article 150 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- **pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;**

- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

Considérant dès lors que lors de la rencontre en rubrique, l'AFC ILE ST DENIS est en infraction avec les dispositions de l'article précité

Rappelle les dispositions de l'article 171 des RG de la FFF selon lesquelles :

Dans son alinéa 1 : « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :

- soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;
- soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;
- soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. »

Dans son alinéa 2 : « Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

- s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »

Dans son alinéa 3 : « Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements. »

Considérant dès lors qu'une infraction aux dispositions de l'article 150 susvisé nécessite, pour que puisse être remis en cause le résultat de la rencontre, que des réserves aient été formulées sur la feuille de match avant la rencontre dans les conditions fixées par l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant toutefois que l'exigence, dans ce cas, de réserves préalables, est fondée sur le postulat selon lequel les personnes qui sont présentes sur le banc de touche ou dans l'enceinte du terrain de jeu figurent sur la feuille de match avant le début de la rencontre,

Considérant que M. FERHAT Mounir n'étant pas inscrit sur la feuille de match avant la rencontre, MARCOUVILLE CITY CP ne pouvait pas formuler des réserves avant le début de celle-ci, ce qui ne peut lui être reproché,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant qu'il est clairement établi que M. FERHAT Mounir était sur l'aire de jeu lors du contrôle des licences avant le match, tout en s'étant présenté à l'arbitre en tant que coach de l'AFC ILE ST DENIS, Considérant qu'il y a lieu de considérer que l'AFC ILE ST DENIS a agi en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements, selon les dispositions de l'article 207 des RG de la FFF.

Par ces motifs,

Donne le match perdu par pénalité à l'AFC ILE ST DENIS (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain à MARCOUVILLE CITY CP (3 points, 4 buts).

Transmet la présente décision à la Commission Régionale de Discipline

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AFC ILE ST DENIS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € MARCOUVILLE CITY CP

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

FC LES LILAS (503477)

Tournoi U10/U11/U12/U13 des 23 et 24 mai 2026

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 28 mai 2026